

Comment utiliser la CEDAW comme instrument de plaidoyer



Sabine Pailas

Qu'est-ce que la CEDAW et pourquoi est-elle importante pour les droits fonciers des femmes?

La CEDAW ou *Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women*, en français "Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes", est le seul traité international contraignant sur la prévention de la discrimination à l'égard des femmes. La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1979, et à ce jour elle a été ratifiée par 185 des 192 pays membres de l'ONU. Des réserves portant sur des sections spécifiques de la Convention ont été autorisées tant qu'elles ne sont pas "incompatibles avec l'objet et le but" de la Convention même (art. 28).

La Convention reconnaît qu'au niveau mondial les femmes sont largement victimes de discrimination, définie comme "toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine" (art. 1).

C'est donc une reconnaissance que la discrimination à l'égard des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine. La Convention couvre non seulement les

droits civiques et politiques, mais elle attire aussi l'attention sur la dimension économique, sociale et culturelle de cette discrimination. De plus, la CEDAW tient compte aussi bien de la discrimination de jure (dans la loi) et de facto (dans les faits) que des violations commises par des particuliers ou dans un contexte privé.

En établissant pour les femmes une norme au niveau mondial sur les droits de l'homme dans des domaines tels que l'éducation, l'emploi, la santé, le mariage et les rapports familiaux, la politique, la finance et la loi, la CEDAW représente une plate-forme exerçant des pressions sur les gouvernements, en faveur de l'égalité des sexes et leur donne la responsabilité du respect de cette norme au

Vous pouvez lire le texte de la Convention dans son intégralité en cliquant sur le lien suivant: <http://www2.ohchr.org/french/law/cedaw.htm>*

Le Secrétariat de la CEDAW se trouve dans les bureaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH); <http://www2.ohchr.org/french/bodies/cedaw/index.htm>*

Contact: cedaw@ohchr.org

Le document de la Coalition, de la FAO et du FIDA (2004) *Droits des femmes rurales à l'accès à la terre et à la propriété dans certains pays donnés: Progrès vers la réalisation des objectifs des articles 14, 15 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)* est disponible sur le lien suivant:

<http://www.landcoalition.org/pdf/cedawrpt.pdf>

* Dénote les sources disponibles en français. Beaucoup de sources ne sont disponibles qu'en anglais.



Statut à jour des États parties de la Convention, y compris réserves émises par les États:

http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&lang=frv&clang=_fr*

Sessions prévues (ou voir annexe II):

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/sessions.htm>

Lignes directrices de soumission des rapports pour les États parties (processus officiel de rapport): http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/Annexel_fr.pdf*

Recommandations générales: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/comments.htm>

Fiche technique des Nations Unies sur "les procédures de dépôt de plaintes": http://www2.ohchr.org/english/law/docs/Part_of_FS.No.7.pdf et http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet7Rev.1fr.pdf*

(Contact pour les communications dans le cadre du Protocole facultatif:

tb-petitions@ochcr.org)

* Dénote les sources disponibles en français. Beaucoup de sources ne sont disponibles qu'en anglais.

niveau international. Ces trente dernières années, la CEDAW a représenté un instrument de plaidoyer important pour le mouvement de la libération de la femme.

La CEDAW peut servir d'instrument pour promouvoir l'accès sécurisé et équitable des femmes à la terre, car c'est la seule convention internationale sur les droits de l'homme qui traite de manière explicite des femmes rurales et de leurs droits (art. 14 "Les femmes rurales"). D'autres articles sur l'égalité devant la loi (art. 15) et la discrimination dans le mariage et les rapports familiaux (art. 16) sont tout aussi pertinents pour les femmes rurales (voir annexe I pour les articles 14-16).

Comment fonctionne la CEDAW?

Les États parties de la CEDAW signent et ratifient la Convention, avec la possibilité, dans certains cas, d'émettre des réserves. Tous les États parties de la Convention soumettent des rapports initiaux puis périodiques sur la mise en place de la Convention au "Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes" (Comité CEDAW). Le Comité CEDAW se compose de 23 experts indépendants et surveille la mise en place de la Convention, sur la base des rapports reçus des États parties tous les quatre ans ou à la demande.¹ Le processus d'examen est structuré ainsi:

1. Un **groupe de travail d'avant-session**, composé de 5 à 10 membres du Comité, examine le rapport et prépare une liste de questions et points essentiels pour chaque État rendant son rapport, et ceci *deux sessions à l'avance*;
2. Cette liste est envoyée à l'État partie, qui doit répondre dans un délai de six semaines;
3. La **session CEDAW** commence par l'examen du rapport et des réponses à la liste des questions et points essentiels, puis le Comité et les États parties discutent en séance plénière (d'autres participants peuvent observer, mais ils n'ont pas le droit d'intervenir lors de ces séances); et
4. Le Comité rédige ses **Observations finales**, où figurent aussi ses préoccupations et ses recommandations.

Le Comité produit aussi des recommandations générales, dans lesquelles il attire l'attention sur une question particulière au niveau mondial.² Comme la Convention ne contient pas d'indicateurs quantitatifs et comme les États parties définissent souvent leurs articles de manière très stricte, les recommandations générales représentent un instrument d'interprétation important de l'application de la Convention au niveau national.

En plus de la Convention, un Protocole facultatif à la CEDAW (http://www2.ohchr.org/french/law/cedaw-one.htm*) permet au Comité de recevoir et d'examiner les plaintes d'individus ou de groupes dans le cadre de la juridiction de l'État partie. Ce protocole comprend deux procédures:

- La **procédure de communication** permet aux femmes en tant que particuliers, ou à des groupes de femmes, de soumettre au Comité une plainte pour violation des droits protégés par la CEDAW, à condition que toutes les étapes pour soumettre une telle plainte aient été épuisées au niveau national.

¹ Lorsqu'il y a des raisons de s'inquiéter, le Comité peut ordonner des rapports exceptionnels pour obtenir et examiner des informations sur des violations réelles ou potentielles à l'égard des femmes, en matière de droits de l'homme (règlement intérieur, article 48.5, décisions 21/I et 31/III (h)).

² À ce jour, le Comité a produit 25 recommandations d'ordre général sur des rapports spécifiques, ainsi que, de plus en plus, sur des thèmes ou des articles de la Convention, dont, par exemple:

- No 16 sur les Femmes travaillant sans rémunération dans des entreprises familiales (dixième session, 1991).
- No 21 sur l'Égalité dans le mariage et les rapports familiaux (treizième session, 1994).

- La **procédure d'enquête** permet au Comité d'entamer une enquête en cas de situation de violations graves ou systématiques des droits des femmes chaque fois qu'il reçoit des informations fiables à ce sujet, à condition qu'un État soit partie de la CEDAW et du Protocole facultatif. Cependant, les États ont le droit de se retirer de cette procédure.

Comment les organisations de la société civile peuvent-elles participer?

Le Comité CEDAW a invité dès ses premières sessions les organisations non gouvernementales (ONG)³ à suivre ses travaux – principalement pour fournir des renseignements propres à leurs pays. Les organisations de la société civile jouent un rôle important dans la surveillance de la mise en place de la Convention CEDAW et évaluent dans la pratique la conformité au niveau national. Les ONG peuvent participer de trois manières au processus d'examen de la CEDAW, chacune ayant ses propres procédures, besoins et délais:

1re option: soumettre des rapports ou renseignements spécifiques sur le pays au groupe de travail d'avant-session

Le processus d'examen commence avec un groupe de travail d'avant-session, composé de membres du Comité CEDAW. Ce groupe de travail représente une étape importante dans la définition d'un ordre du jour. C'est pendant cette étape que le Comité prépare, deux sessions à l'avance et après avoir examiné les rapports, la liste des points et questions à soulever lors des sessions à venir, pour l'envoyer ensuite à l'État déclarant. Cette liste ne doit normalement pas comporter plus de 30 questions claires et directes, auxquelles l'État déclarant doit répondre par écrit dans les six semaines suivant la notification.

Les ONG peuvent contribuer à ce processus en soumettant des informations sur les questions spécifiques qu'ils voudraient que la CEDAW inclue dans la liste des questions et sujets. Ces informations peuvent être soumises sous forme de *shadow report* ("rapport alternatif") jusqu'à un mois avant la réunion du groupe d'avant-session à cedaw@ohchr.org ou par l'intermédiaire de l'International Women's Right Action Watch Asia Pacific (IWRAP-AP), une ONG autorisée par le Secrétariat de la CEDAW à soumettre les rapports d'ONG.

2e option: participer aux groupes de travail d'avant-session ou de la session et fournir les informations lors des séances plénières

Le Comité CEDAW réserve une partie du temps de ses sessions à Genève et à New York, y compris pendant les réunions des groupes d'avant-session, pour que les représentants d'ONG puissent présenter oralement leurs informations. Ces interventions doivent être brèves, et la coordination entre les ONG d'un même pays est encouragée. En moyenne, on n'accorde pas plus de 10 minutes par pays aux interventions des ONG.

Pour s'adresser au Comité ou au groupe de travail d'avant-session, les ONG doivent s'inscrire auprès du HCDH sur cedaw@ohchr.org au moins deux semaines avant la session, en fournissant la dénomination complète de leur ONG, le nom du représentant et les dates à laquelle l'ONG souhaite participer.

3e option: soumettre des rapports alternatifs pour la session CEDAW

Les ONG peuvent soumettre des rapports alternatifs, soit en fournissant une évaluation critique d'un rapport officiel soumis par l'État partie (le "shadow report"), ou bien des rapports indépendants, si un État partie ne leur a pas fait part de son rapport avant



Grupo ALLPA

La CEDAW est le seul traité concernant les droits de l'homme qui traite spécifiquement des femmes rurales, en soulignant le besoin de leur participation et de leur accès aux services sociaux de base – c'est donc un instrument de plaidoyer puissant en faveur des femmes rurales.

³ Le Comité utilise le terme ONG pour faire référence aux acteurs de la société civile en général.

Liens utiles pour les ONG participant à la CEDAW:

L'**IWRAW-AP** (International Women's Right Action Watch Asia Pacific, www.iwraw-ap.org) fournit des informations sur la CEDAW et des directions sur la rédaction d'un rapport alternatif/shadow report. L'IWRAW-AP organise aussi une formation intitulée "From Global to Local"⁴ pour aider les ONG locales à participer au processus d'examen de la CEDAW. Le site web de l'IWRAW-AP contient beaucoup d'informations utiles sur la rédaction de rapports alternatifs, notamment:

http://www.iwraw-ap.org/resources/shadow_reports.htm

http://www.iwraw-ap.org/using_cedaw/sr_guidelines.htm

Contact: IWRAW Asia Pacific: 80-B, Jalan Bangsar, 59200 Kuala Lumpur, Malaisie.

Tél.: +60 322822255,

fax: +60 322832552,

courriel: iwraw-ap@iwraw-ap.org;

iwraw_ap@yahoo.com

Women's International League for Peace and Freedom: <http://www.wilpfinternational.org/world/index.htm>

International Women's Tribune

Center: <http://www.iwtc.org/>

IPAS – Protecting Women's Health:

<http://www.ipas.org/Index.aspx>

CEDAW in Action in South East

Asia: <http://cedaw-seasia.org/index.html>

* Dénote les sources disponibles en français. Beaucoup de sources ne sont disponibles qu'en anglais.

⁴ En français: du niveau mondial au niveau local.



Georgic Abtisi

la session. La possibilité pour les organisations de la société civile de fournir un rapport alternatif leur permet de jouer un rôle dans la surveillance et la responsabilisation de leurs gouvernements. Ceci permet d'éveiller les consciences au niveau national et représente une occasion de développer des coalitions solides entre les acteurs de la société civile. Le Comité CEDAW accepte volontiers les rapports des ONG et les poste sur son site web avant la session pendant laquelle ils seront discutés.

Avant de rédiger des rapports alternatifs, il vous faudra vérifier si le gouvernement de votre pays a ratifié la Convention CEDAW en y apposant des réserves et lire tous les précédents rapports et recommandations émis par le Comité CEDAW à votre gouvernement. Aucun format spécifique n'est exigé pour ces rapports, et les rapports soumis par les ONG sont très différents les uns des autres, allant d'une discussion sur le statut général des femmes dans un pays donné à l'analyse d'articles spécifiques de la CEDAW et du respect de ceux-ci par leur gouvernement en termes de politiques.

En général, les rapports doivent être détaillés mais concis à la fois et fournir des informations pertinentes (à partir d'études de cas ou de données de recensement national) permettant de soutenir votre argumentation. Il est conseillé de se concentrer sur un sujet spécifique – par ex. l'accès sécurisé des femmes rurales à la terre et leurs droits fonciers – ou sur des articles spécifiques – dans le cas présent, les articles 14, 15 et 16. Il vous faudra vous référer à des articles spécifiques de la Convention CEDAW auxquels vous vous rapportez, de même qu'à d'autres traités internationaux soutenant votre argumentation.

Le Comité CEDAW encourage les ONG d'un même pays à coordonner leurs efforts pour produire un rapport unique, et nous vous recommandons donc de développer des alliances avec d'autres organisations afin de réunir dans un seul rapport pays vos différents rapports sur des sujets spécifiques. Le Comité CEDAW a confié à l'IWRAW-AP (voir 'liens utiles') le soin de collecter les rapports que les ONG souhaitent soumettre. L'IWRAW-AP a produit des indications utiles à ce sujet (voir lien en haut à gauche). Toutefois, il vous est possible de soumettre vos rapports de manière indépendante.

En résumé, pour vous aider à capturer l'attention du Comité, vos rapports alternatifs doivent s'appuyer sur une recherche et des informations de qualité, et se concentrer sur des articles spécifiques; une soumission conjointe par une alliance d'ONG actives au niveau national est aussi une bonne manière de capturer cette attention.

Calendriers et autres sources d'information

Le Secrétariat de la CEDAW vient de publier une note contenant des informations détaillées pour les ONG souhaitant participer à la 45e session (en février 2010).⁵ Normalement, les groupes de travail d'avant-session se tiennent deux sessions avant la session de la CEDAW correspondante, juste après la session. Par exemple, le groupe de travail d'avant-session pour la 47e session de la CEDAW (en octobre 2010) se tiendra juste après la 45e session en février 2010. Les échéances pour la participation aux prochaines sessions (voir annexe II) sont les suivantes:

	Directement au HCDH	Par l'intermédiaire de l'IWRAW-AP
Soumission des informations au groupe de travail d'avant-session	Au moins un mois avant la réunion d'avant-session: Soumettre le rapport en format .PDF et apporter 10 copies à distribuer lors du groupe de travail d'avant-session. Les ONG qui ne participent pas au groupe de travail d'avant-session doivent envoyer 10 copies papier de leur soumission un mois avant la date de réunion du groupe de travail d'avant-session.	Vous pouvez envoyer votre liste des questions et points essentiels, etc., à l'IWRAW-AP au moins un mois avant le début de la réunion d'avant-session. L'IWRAW-AP soumettra alors toutes les soumissions des ONG dans les délais.
Participation des ONG à la session de la CEDAW ou au groupe de travail d'avant-session.	Les représentants d'ONG souhaitant s'adresser au Comité ou au groupe de travail d'avant-session sont priés de contacter le HCDH et de soumettre toute information pertinente au plus tard deux semaines avant le début du groupe de travail de la session ou avant-session.	
Soumission d'un rapport alternatif/ <i>shadow report</i>	Les soumissions doivent être envoyées par courriel (en format .PDF) et par courrier postal (30 copies pour chaque soumission). Toutes les soumissions, électroniques ou en copie papier, doivent arriver un mois avant le début de la session au Secrétariat du Comité.	Vous pouvez envoyer votre rapport alternatif/ <i>shadow report</i> par e-mail à l'IWRAW AP, qui l'imprimera, et postera les copies électroniques et papiers au Comité. Les rapports doivent être envoyés sept semaines avant la session de la CEDAW.

Liens en français:

CAFOB: Collectif des associations et ONG féminines du BURUNDI:
cafob@cbinf.com*

World Organisation against Torture (OMCT):

<http://www.omct.org/index.php?id=&lang=fr&PHPSESSID=5d1bc8c6f6ce15d7b8f657c3390c5aed>*

Égalité Maintenant: http://www.equalitynow.org/french/about/about_fr.html*

ACAFEJ Cameroun: <http://www.web-africa.org/acafej/>*

WILDAF/FeDAFF – Afrique de l'Ouest: <http://www.wildaf-ao.org/fr/spip.php>*

Gender Responsive Budget – UNIFEM: http://www.gender-budgets.org/index.php?option=com_joomdoc&task=cat_view&gid=186&Itemid=189 *

* Dénote les sources disponibles en français. Beaucoup de sources ne sont disponibles qu'en anglais.

⁵ Note du Secrétariat de la CEDAW sur la participation des ONG. http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/NGONote_45.pdf.

Annexe I:

Les articles 14, 15 et 16 de la Convention CEDAW

Les articles 14, 15 et 16 de la Convention couvrent le sort des femmes rurales, la propriété foncière, les droits d'héritages et les droits d'accèsion à la propriété:

Article 14

1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit:

- De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
- D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
- De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
- De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;
- D'organiser des groupes d'entraide et des

coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

- De participer à toutes les activités de la communauté;
- D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;
- De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

Article 15

1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.

4. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant

du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:

- Le même droit de contracter mariage;
 - Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
 - Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
 - Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
 - Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
 - Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
 - Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
 - Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.
2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Une alliance mondiale entre la société civile et les organisations intergouvernementales travaillant ensemble pour promouvoir l'accès sécurisé et équitable à la terre et les droits fonciers des pauvres, hommes et femmes, par le biais d'activités de plaidoyer, de concertation et de renforcement des capacités.



Secrétariat
Via Paolo di Dono, 44
00142 Rome, Italie
Tél.: +39 06 5459 2445
Télécopie: +39 06 5459 3628
info@landcoalition.org
www.landcoalition.org

Nous remercions la NORAD, l'Agence norvégienne de coopération pour le développement, pour sa contribution qui a rendu possible la publication de ce document.



Annexe II: Calendrier des prochaines sessions

Session	Lieu
Octobre 2010 (47e session)	Bahamas, Burkina Faso, Tchad, République tchèque, Inde, Malte, Tunisie et Ouganda Genève
Janvier - février 2011 (48e session)	Algérie, Bangladesh, Bélarus, Israël, Kenya, Liechtenstein, Sri Lanka et Afrique du Sud Genève
Juillet 2011 (49e session)	Costa Rica, Djibouti, Ethiopie, Italie, Népal, République de Corée, Singapour, Zambie New York
Prochaines sessions	Genève

Le groupe de travail d'avant-session se retrouve avant le début ou après la clôture d'une session de la Convention CEDAW pour discuter des rapports à examiner lors des prochaines sessions. Par ex., en janvier 2010 (45e session), l'ordre du jour de la réunion d'avant-session comportait des rapports à discuter en octobre 2010 (lors de la 47e session).